RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BEZANGE (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 2023 - 2027

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BEZANGE (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2007 - 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 janvier 2001, créant la réserve biologique intégrale du Capitaine Monté ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts de Meurthe-et-Moselle ont été très fortement impactées par l'ouragan Lothar en décembre 1999, ce qui a conduit à une révision massive des aménagements dans les années qui ont suivi. Ces aménagements arrivent maintenant à leur terme, provoquant un accroissement brutal du nombre annuel des aménagements à réviser, qu'il n'est pas possible d'absorber à moyens constants.

Afin de lisser la production des aménagements, tout en maintenant la garantie de gestion durable de la forêt, l'aménagement de la forêt domaniale de BEZANGE (MEURTHE-ET-MOSELLE), arrêté pour la période 2007-2022, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Durant la période de prorogation, cette forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement approuvé pour la période 2007-2022 sont maintenus. En particulier, la nature et la contenance des deux séries restent inchangées.

Article 3

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), la définition des six groupes de gestion de la première série, de production, reste inchangée et les actions y seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes prévues dans le groupe de régénération seront réalisées ou poursuivies en fonction de l'installation des semis et de leur développement ;
- Les coupes prévues dans les autres groupes de gestion seront poursuivies par application de la rotation définie initialement pour chacun de ces groupes ;
- Les travaux initialement prévus pour la période 2007-2022 mais non encore mis en œuvre, ainsi que les travaux nécessaires à l'installation et au développement des semis, pourront être réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pour la période 2007-2022 pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), la seconde série, d'intérêt écologique général, sera gérée conformément à l'arrêté du 21 décembre 2001, portant création de la réserve biologique intégrale du Capitaine Monté.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : programme des coupes à réaliser sur la période 2023-2027

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface à parcourir	Type de coupe
2023	7	I1	15,31 ha	IBI
2023	49	A3	11,85 ha	AI
2023	63	I1	13,01 ha	IBI
2023	77	V	8,63 ha	AS
2023	92	I2	11,87 ha	IBO
2024	14	I1	11,08 ha	AS
2024	28	I2	24,95 ha	IBO
2024	80	A3	11,26 ha	AI
2025	48	A2	8,49 ha	ACO
2025	45	I2	14,51 ha	IBO
2025	61	A1	13,16 ha	ACO
2025	62	A1	5,27 ha	ACO
2025	64	A1	7,47 ha	ACO
2025	81	A3	12,34 ha	AI
2026	21	A2	12,76 ha	ACO
2026	50	A2	9,71 ha	ACO
2026	57	A2	12,92 ha	ACO
2026	65	I1	13,19 ha	IBI
2026	75	A1	12,45 ha	ACO
2027	53	A2	16,29 ha	ACO
2027	54	A2	15,08 ha	ACO
2027	58	A2	11,10 ha	ACO
2027	66	I2	9,77 ha	IBO
2027	89	I1	12,38 ha	IBI
2027	90	I2	10,29 ha	IBO
2027	91	I2	10,21 ha	IBO

Codifications utilisées	
Groupes de gestion	
An (n=1, 2 ou 3)	Groupe d'amélioration en futaie régulière
In (n=1 ou 2)	Groupe de futaie irrégulière
V	Groupe d'îlots de vieillissement
Types de coupes	
ACO	Coupe d'amélioration en conversion de taillis sous futaie (Bois d'œuvre)
AI	Coupe d'amélioration (bois d'industrie)
AS	Coupe d'amélioration à but sanitaire
IBI	Coupe de futaie irrégulière (bois d'industrie)
IBO	Coupe de futaie irrégulière (bois d'œuvre)